

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3836/2013

ATAS/112/2014

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 27 janvier 2014

9ème Chambre

En la cause

Madame G _____, domiciliée à GENEVE, représentée par
LE CENTRE SOCIAL PROTESTANT, M. Rémy
KAMMERMANN

recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES ; Route
de Chêne 54 ; GENEVE

intimé

**Siégeant : Francine PAYOT ZEN-RUFFINEN, Présidente; Maria Esther SPEDALIERO
et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs**

Vu la décision du SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES (ci-après : SPC) du 17 septembre 2013 à laquelle Madame G_____ (ci-après : la recourante) a formé opposition contestant notamment le montant de gain potentiel qui lui était attribué ;

Vu la décision sur opposition du SPC du 23 octobre 2013 admettant partiellement l'opposition mais refusant de réduire le gain potentiel ;

Vu le recours interjeté le 28 novembre 2013 par la recourante ;

Vu la réponse du SPC du 23 décembre 2013 constatant que le recours a été interjeté tardivement ;

Attendu que la recourante reconnaît avoir agi tardivement et par conséquent, retire son recours;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Brigitte BABEL

Francine PAYOT ZEN-
RUFFINEN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le